

CHARTE DE BONNES PRATIQUES LORS D'UN CONTRÔLE

En préambule, nous rappelons que la Coordination Rurale, seule, s'est toujours opposée au système des primes en revendiquant des prix rémunérateurs.

Cependant dès lors que les prix actuels ne permettent plus de dégager des revenus positifs, tout agriculteur est obligé d'accepter les primes pour survivre.

L'attribution de primes s'accompagne nécessairement de contrôles. Nous tenons à affirmer que le but de ces contrôles doit être de débusquer les vrais fraudeurs et non de persécuter les agriculteurs et d'essayer de récupérer une partie des primes.

C'est pour éviter ce type d'abus qui humilie les agriculteurs et risque de troubler la paix des campagnes que, dans l'intérêt général, la Coordination Rurale propose la charte suivante :



- 1) Tout contrôle doit s'effectuer dans le respect de la dignité de chacun (agriculteurs et contrôleurs) en recherchant constamment le dialogue et l'écoute mutuelle.
- 2) Le contrôleur ne peut entrer dans une propriété privée qu'en présence du contrôlé ou de son mandataire.
- 3) Les contrôles doivent être réalisés dans les plages horaires ouvrables excluant la tranche horaire entre 12h30 et 14h.
- 4) Il existe deux types de contrôle : le contrôle normal, pratiqué en règle générale, et le contrôle inopiné, <u>d'ordre exceptionnel</u>. Le type de contrôle est défini en fonction de l'objet de celui-ci.
- 5) Le contrôle normal doit être notifié à l'agriculteur par pli recommandé avec accusé de réception dans un délai raisonnable, en aucun cas inférieur à 3 jours francs. L'absence ou l'indisponibilité de l'agriculteur doit faire l'objet d'une nouvelle prise de rendez-vous avec le contrôleur.
- 6) L'agriculteur peut se faire assister à tout moment lors d'un contrôle par les personnes de son choix.
- 7) En cas de contrôle inopiné, l'agriculteur dispose d'un laps de temps raisonnable pour s'organiser et obtenir l'assistance d'au moins une personne de son choix.
- 8) Tout contrôleur doit présenter son ordre de mission, daté, détaillant les points objets du contrôle et s'en tenir exclusivement à ceux-ci lorsqu'il accomplit sa tâche.



- 9) Le contrôleur considère a priori la bonne foi de l'agriculteur usant de son bon sens pour, dans la grande majorité des cas, pratiquer une agriculture raisonnable, respectueuse de l'environnement.
- 10) La qualification d'infraction frauduleuse à l'issue d'un contrôle doit être étayée par des éléments objectifs.
- 11) En cas de litige grave et sur demande de l'agriculteur contrôlé un nouveau contrôle est réalisé par un autre contrôleur.
- 12) A l'issue du contrôle, les observations du contrôleur, de l'agriculteur contrôlé et de l'un de ses éventuels témoins sont portées sur un registre prévu à cet effet et un exemplaire en est remis au contrôlé.
- 13) Il est appliqué une franchise de pénalités en cas d'anomalies mineures.
- 14) En cas de perte d'une des deux boucles, les pénalités ne seront appliquées que si ces pertes concernent au moins 5 % du cheptel.
- 15) Un contrôle ne relevant aucune anomalie ne doit pas entraîner de retard dans le paiement des aides. Dans tous les autres cas, vu leur caractère vital pour l'exploitation, elles seront versées à l'échéance prévue après déduction par l'administration.
- 16) Le choix de l'agriculteur à contrôler doit s'effectuer par tirage au sort au sein de groupes constitués objectivement.